

12. Tous actes et transports de terrains à la compagnie pour les fins du présent acte, seront et pourront être d'après la formule A du présent acte, ou d'après toute autre formule de même teneur, autant que les circonstances pourront le permettre; et, afin qu'ils soient dûment enregistrés, tous les régistrateurs, dans leurs comtés respectifs, seront pourvus, par et aux frais de la compagnie, d'un livre contenant des copies de la dite formule A, une copie devant être imprimée sur chaque page, avec les blancs nécessaires pour chaque cas de transport; et sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, il les entrèrent et enregistreront sans sommaire dans le dit livre, et feront une note de telle entrée sur les dits actes; et les régistrateurs exigeront et recevront de la compagnie, pour tous frais de tel enregistrement, cinquante centins, et pas plus; et le dit enregistrement sera censé et considéré valide en loi, nonobstant tout acte ou disposition de la loi à ce contraire.

Forme de transport à la compagnie, et leur enregistrement.

13. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un *quorum* des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur tel billet promissoire ou lettre de change; et ni le président, ni le vice-président, ou secrétaire-trésorier de la compagnie, ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire et lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs, tel que pourvu et statué au présent acte; pourvu toujours que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change, payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

La compagnie pourra devenir partie à des billets, etc.

14. Les directeurs de la compagnie auront le pouvoir, après avoir été dûment autorisés à ce faire par un vote de la majorité des actionnaires de la compagnie, présents à une assemblée annuelle quelconque, tenue au mois de septembre, pour l'élection des directeurs, d'émettre leurs bons, faits et signés par le président et vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire-trésorier, et sous le sceau de la compagnie, aux fins de prélever l'argent nécessaire à l'entreprise, et ces bons donneront et seront considérés donner une réclamation privilégiée sur les propriétés de la compagnie, et porteront hypothèque sur le chemin de fer sans qu'il soit nécessaire de les enregistrer; pourvu néanmoins, qu'aucun tel bon, portant hypothèque, ne sera émis avant que dix pour cent du capital entier de la compagnie, tel que pourvu par le présent acte, ait été dépensé sur le dit chemin de fer; et pourvu aussi que le montant entier prélevé au moyen de ces bons n'excédera pas cent vingt-cinq mille piastres.

Bons pour prélever des deniers par emprunt, portant hypothèque.

15. Dans le cas de refus ou négligence de payer les taux ou le fret dus à la compagnie, pour des effets quelconques, elle aura le droit de les retenir jusqu'au paiement du fret; et dans l'intervalle, les effets seront au risque du propriétaire, et s'ils sont de nature périssable, la compagnie aura le droit de les vendre immédiatement, sur le certificat de deux personnes compétentes constatant qu'ils

Recouvrement du fret sur les effets.